

Ajout au Bouleaux

C O P I E

PREMIER ACTE EN SUITE AU REGLEMENT DE COPROPRIETE

DU 9 JUIN 1977 - REP. N° 22.272

ENSEMBLE IMMOBILIER "LES BOSQUETS" - BATIMENT BOULEAUX

reçu en la forme authentique par Maître Camille BILGER,  
Notaire à la résidence de GEISPOLSHEIM (Bas-Rhin) soussigné,

à la requête de :

La Société Civile Particulière dénommée

" S.C.I. RELORE "

- Réalisation de lotissements résidentiels -

au capital de Trente mille francs (Frs 30.000.--) ayant son  
siège à FEGERSEIM, Rue de la Chapelle n° 7, constituée  
aux termes d'un contrat de société dressé par Maître BILGER,  
notaire soussigné, le vingt-trois Janvier mil neuf cent  
soixante-neuf (Rép.N° 11.175),

représentée par :

- Monsieur Eugène COLLEDANI, technicien en bâtiment,  
demeurant à FEGERSEIM, Rue du Travail n° 17,
- Monsieur Roger FELTZ, maître-menuisier, demeurant  
à FEGERSEIM-OHNHEIM, Rue de l'Eglise n° 1,

agissant en leur qualité de co-gérants avec signa-  
ture collective et détenant tous pouvoirs à l'effet  
des présentes en vertu des dispositions de l'arti-  
cle 19 des statuts précités.

Première page.



Lesquels, préalablement à l'acte en suite, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

E X P O S E

=====

I.

Suivant acte reçu par Maître BILGER, notaire soussigné, le neuf Juin mil neuf cent soixante-dix-sept, Rép.N°22.272, les comparants, ès-qualités, ont établi le règlement de copropriété de l'ensemble immobilier "LES BOSQUETS" devant être réalisé sur le terrain appartenant à la "S.C.I. RELORE" - Réalisation de lotissements résidentiels - sis à Fegersheim et cadastré comme suit :

Commune de Fegersheim

- Section 22 N° 477/183 - soixante-deux ares soixante-dix-neuf centiares sol (62,79 ares)  
lieudit : Im Breiten Boden
- Section 22 N° 511/90 - trois ares trente centiares sol (3,30 ares)  
lieudit : Im Seergnell
- Section 22 N° 474/185 - quatre-vingt-quinze centiares sol (0,95 are)  
même lieudit.

Il résulte de l'exposé contenu au règlement de copropriété du neuf Juin mil neuf cent soixante-dix-sept, que l'ensemble immobilier "LES BOSQUETS" sera réalisé par la "S.C.I. RELORE" - Réalisation de lotissements résidentiels - au moyen de trois tranches, savoir :

- la première : comprenant le bâtiment dénommé "ACACIAS" (en abréviation A),
- la seconde : comprenant le bâtiment dénommé "BOULEAUX" (en abréviation B),
- et la troisième : comprenant le bâtiment dénommé "CÈDRES" (en abréviation C).

La description des trois bâtiments sus-énoncés résulte du paragraphe "III. PROGRAMME DE CONSTRUCTION" de l'exposé du règlement de copropriété précité du neuf Juin mil neuf cent soixante-dix-sept.

deuxième page.

II.

La première tranche de l'ensemble immobilier "LES BOSQUETS" comprenant le bâtiment dénommé "ACACIAS" a été réalisé par la "S.C.I. RELORE" sur une partie du terrain dont la désignation cadastrale précède.

La "S.C.I. RELORE" a entrepris la réalisation sur une autre partie dudit terrain du bâtiment dénommé "BOULEAUX" (en abréviation B) formant la seconde tranche dudit ensemble immobilier et devant comporter :

- sous-sol avec caves, garages et communs,
- rez-de-chaussée avec un appartement de cinq pièces, un appartement de quatre pièces, un appartement de deux pièces et un studio,
- premier étage avec un appartement de cinq pièces, un appartement de quatre pièces, et deux appartements de deux pièces,
- deuxième étage avec un appartement de cinq pièces et deux appartements de deux pièces,
- en duplex sur deuxième étage et étage mansardé un appartement de six/sept pièces,
- en outre à l'étage mansardé deux locaux non aménagés, locaux dont chacun sera inclus dans le lot de co - propriété correspondant à l'appartement qui se trouve immédiatement en dessous.

III.

Le permis de construire relatif au bâtiment "BOULEAUX" a été délivré par Monsieur le Préfet de la Région d'Alsace - Préfet du Bas-Rhin - le deux Août mil neuf cent soixante-dix-sept sous référence 67-7-58 672/1.

IV.

Le présent acte en suite constituera, avec le règlement de copropriété établi le neuf Juin mil neuf cent soixante-dix-sept et les modifications susceptibles de lui être apportées, la loi commune à laquelle devront se conformer tous les propriétaires et occupants ainsi que leurs ayants-droit et ayants-cause quels qu'ils soient, dénommés globalement dans le présent acte par le terme "copropriétaires".

CECI EXPOSE, les comparants ès-qualités établissent ainsi qu'il suit l'acte en suite du règlement de copropriété du neuf Juin mil neuf cent soixante-dix-sept, Rép.N°22.272, concernant le bâtiment dénommé "BOULEAUX" (en abréviation B) de l'ensemble immobilier "LES BOSQUETS".

I.

Le premier alinéa du "TITRE I. DESIGNATION ET DIVISION" est remplacé par le texte suivant :

La désignation et la division des biens objet du présent règlement de copropriété résulte de l'état descriptif de division établi en fin des présentes, sur la base d'une esquisse d'étages provisoire et d'un tableau de répartition de tantièmes de parties communes dressée par Monsieur Pierre SCHRAMM, géomètre-expert à Strasbourg-Meinau le dix Janvier mil neuf cent soixante-dix-sept en ce qui concerne le bâtiment dénommé "ACACIAS" (en abréviation A) et sur la base d'une esquisse d'étages provisoire et d'un tableau de répartition de tantièmes de parties communes dressée également par Monsieur SCHRAMM, susnommé, le quinze Juin mil neuf cent soixante-dix-huit en ce qui concerne le bâtiment dénommé "BOULEAUX" (en abréviation B).

II.

Les parties communes identifiées sous "CHAPITRE I. DEFINITION DES PARTIES COMMUNES" du TITRE II. par les lettres "~~A~~", "~~B~~", "~~C~~" et "~~X~~" seront identifiées à l'avenir, savoir:

- celles désignées par la lettre "A" par le sigle "PC 1",

- celles désignées par la lettre "B" par le sigle "PC 2",

- celles désignées par la lettre "C" par le sigle "PC 3",

- et celles désignées par la lettre "X" par le sigle "PC 21".

Ces parties comprendront, en outre, celles communes aux propriétaires des lots composant le bâtiment "BOULEAUX" ou à certains de ces copropriétaires qui, dans l'esquisse précitée du quinze Juin mil neuf cent soixante-dix-huit et au présent acte, seront désignées par les sigles "PC 4" et "PC 22".

Le "CHAPITRE I. DEFINITION DES PARTIES COMMUNES" du "TITRE II." est, en outre, complété comme suit:

PARTIES COMMUNES "PC 4"

Les parties communes suivantes désignées par le sigle "PC 4" sont communes aux copropriétaires des lots n° 77 à 100 inclus et cela dans les proportions qui seront indiquées ci-après.

Elles comprennent les éléments suivants du bâtiment "BOULEAUX" savoir :

au sous-sol : une cage d'escalier, quatre couloirs, un dégagement, un local commun, un conduit vide-ordures,

au rez-de-chaussée : un escalier d'entrée, une entrée, une cage d'escalier, un conduit vide-ordures, un placard,

au premier et au deuxième étage : une cage d'escalier, un conduit vide-ordures, un placard,

à l'étage mansardé : un grenier commun, une trappe d'accès.

Sont en outre compris dans les parties communes "PC 4" les éléments d'équipement du vide-ordures précité.

PARTIES COMMUNES "PC 22"

Les parties communes suivantes désignées par le sigle "PC 22" sont communes aux propriétaires des lots n° 77 à 108 inclus et cela dans les proportions qui seront indiquées ci-après.

Elles comprennent les éléments suivants du bâtiment "BOULEAUX", savoir :

- les murs principaux, piliers de soutien, les façades, la charpente, la toiture, les tuyaux de descente et d'écoulement des eaux usées, les amenées d'eau et d'électricité, les cheminées, les gaines d'aération,

- les fondations,

- les planchers à l'exclusion des revêtements des sols et des plafonds des parties privatives,

- les fenêtres éclairant les parties communes; les portes d'entrée des bâtiments, les portes donnant accès aux dégagement et locaux communs,

- les ornements, décorations et éléments extérieurs des façades, y compris le cas échéant, les balcons même si ceux-ci sont affectés à l'usage exclusif d'un co-proprétaire,

- et en général toutes les parties communes du bâtiment "BOULEAUX" reconnues comme telles par la loi ou par les usages.

### III.

Les charges de copropriété énoncées sous "CHAPITRE VI" du "TITRE III" par les lettres "A", "B", "C" et "X" seront respectivement identifiées à l'avenir par les sigles "PC 1", "PC 2", "PC 3" et "PC 21" ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Les catégories de charges spéciales énoncées audit chapitre sont complétées par celles communes spéciales suivantes afférentes au bâtiment "BOULEAUX", savoir :

#### Quatrième catégorie :

Elle comprend :

- les dépenses concernant la conservation, l'entretien, la réparation et la rénovation des parties communes "PC 4",

- les dépenses d'éclairage des parties communes "PC 4".

L'ensemble de ces dépenses sera supporté par les propriétaires des lots 77 à 100 inclus au prorata de leurs droits dans les parties communes "PC 4".

#### Cinquième catégorie :

Elle comprend les dépenses concernant la conservation, l'entretien, la réparation et la rénovation des parties communes "PC 22".

L'ensemble de ces dépenses sera supporté par les propriétaires des lots 77 à 108 inclus au prorata de leurs droits dans les parties communes "PC 22".

IV.

Le "TITRE VII. DESIGNATION ET DIVISION" est modifié respectivement complété comme suit :

1. L'alinéa deuxième dudit titre est remplacé par le texte suivant :

Cet ensemble immobilier est provisoirement divisé en cent neuf lots (109) numérotés de 1 à 108 inclus et 120 qui sont composés comme suit :

Bâtiment A dénommé ACACIAS

Ce bâtiment comprend les lots n° 1 à 76 inclus dont la désignation détaillée résulte du règlement de copropriété du neuf juin mil neuf cent soixante-dix-sept, auquel il est référé.

2. Le lot n°80 ayant formé l'emprise du bâtiment "B" dénommé "BOULEAUX" avec deux mille huit cent quatre-vingt-et-un/dix millièmes (2.881/10.000) des parties communes "A" maintenant "PC 1" est subdivisé en trente-deux lots (32) portant les numéros 77 à 108 inclus sur la base de l'esquisse provisoire complémentaire ci-dessus énoncée du quinze Juin mil neuf cent soixante-dix-huit, lesdits lots composés comme suit :

Bâtiment B dénommé BOULEAUX

SOIXANTE-DIX-SEPTIEME LOT

Ce lot comprend :

au rez-de-chaussée : une entrée, une chambre, une salle de bains - W.C., un local chauffe-eau,

plus les tantièmes de parties communes afférentes à ce lot, savoir :

- quatre-vingt-deux/dix millièmes des parties communes "PC 1" (82/10.000)
- trois cent sept/dix millièmes des parties communes "PC 4" (307/10.000)
- deux cent quatre-vingt-deux /dix millièmes des parties communes "PC 22" (282/10.000)

SOIXANTE-DIX-HUITIEME LOT

Ce lot comprend :

au rez-de-chaussée : un hall, une cuisine, cinq chambres, une salle de bains, un W.C., un placard, un local chauffe-eau, un balcon,

plus les tantièmes de parties communes afférentes à ce lot, savoir :

- trois cent quatre/dix millièmes des parties communes "PC 1" (304/10.000)
- mille cent quarante-cinq/dix millièmes des parties communes "PC 4" (1.145/10.000)
- mille cinquante-trois/dix millièmes des parties communes "PC 22" (1.053/10.000)

SOIXANTE-DIX-NEUVIEME LOT

Ce lot comprend :

au rez-de-chaussée : un hall, deux chambres, une salle de bains-W.C., un placard, un balcon,

plus les tantièmes de parties communes afférentes à ce lot, savoir :

- cent seize/dix millièmes des parties communes "PC 1" (116/10.000)
- quatre cent trente-neuf/dix millièmes des parties communes "PC 4" (439/10.000)
- quatre cent quatre/dix millièmes des parties communes "PC 22" (404/10.000)

QUATRE-VINGTIEME LOT

Ce lot comprend :

au rez-de-chaussée : un hall, une cuisine, quatre chambres, une salle de bains, un W.C., un placard, un local chauffe-eau, un balcon,

plus les tantièmes de parties communes afférentes à ce lot, savoir :

- deux cent soixante-quinze/dix millièmes des parties communes "PC 1" (275/10.000)
- mille trente-six/dix millièmes des parties communes "PC 4" (1.036/10.000)
- neuf cent cinquante-quatre /dix millièmes des parties communes "PC 22" (954/10.000)



QUATRE-VINGT-ET-UNIEME LOT

Ce lot comprend :

au premier étage : une entrée, un dégagement, une chambre, une salle de bains-W.C., un local chauffe-eau, une cuisine, un escalier d'accès au deuxième étage,  
au deuxième étage: l'escalier d'accès

plus les tantièmes de parties communes afférentes à ce lot, savoir :

- cent quatorze/dix millièmes des parties communes "PC 1" (114/10.000)
- quatre cent trente-et-un/dix millièmes des parties communes "PC 4" (431/10.000)
- trois cent quatre-vingt-dix-sept/dix millièmes des parties communes "PC 22" (397/10.000)

QUATRE-VINGT-DEUXIEME LOT

Ce lot comprend :

au premier étage : un hall, une cuisine, cinq chambres, une salle de bains, un W.C., un placard, un local chauffe-eau, un balcon,

plus les tantièmes de parties communes afférentes à ce lot, savoir :

- trois cent quatorze/dix millièmes des parties communes "PC 1" (314/10.000)
- mille cent quatre-vingt-deux/dix millièmes des parties communes "PC 4" (1182/10.000)
- mille quatre-vingt-huit /dix millièmes des parties communes "PC 22" (1.088/10.000)

QUATRE-VINGT-TROISIEME LOT

Ce lot comprend :

au premier étage : un hall, une chambre, une salle de bains-W.C., un local chauffe-eau, une cuisine, un escalier d'accès au deuxième étage, un balcon,

au deuxième étage: l'escalier d'accès  
plus les tantièmes de parties communes afférentes à ce lot, savoir :

- cent dix-huit/dix millièmes des parties communes "PC 1" (118/10.000)
- quatre cent quarante-six /dix millièmes des parties communes "PC 4" (446/10.000)
- quatre cent dix /dix millièmes des parties communes "PC 22" (410/10.000)

QUATRE-VINGT-QUATRIEME LOT

Ce lot comprend :

au premier étage : un hall, une cuisine, quatre chambres, une salle de bains, un W.C., un placard, un local chauffe-eau, un balcon,

plus les tantièmes de parties communes afférentes à ce lot, savoir :

- deux cent quatre-vingt-onze /dix millièmes des parties communes "PC 1" (291/10.000)
- mille quatre-vingt-dix-huit/dix millièmes des parties communes "PC 4" (1098/10.000)
- mille dix /dix millièmes des parties communes "PC 22" (1.010/10.000)

QUATRE-VINGT-CINQUIEME LOT

Ce lot comprend :

au deuxième étage : un dégagement, deux chambres,

plus les tantièmes de parties communes afférentes à ce lot, savoir :

- cent un/dix millièmes des parties communes "PC 1" (101/10.000)
- trois cent soixante-dix-huit/dix millièmes des parties communes "PC 4" (378/10.000)
- trois cent quarante-huit/dix millièmes des parties communes "PC 22" (348/10.000)

QUATRE-VINGT-SIXIEME LOT

au deuxième étage : un hall, une cuisine, cinq chambres, une salle de bains, un W.C., un placard, un local chauffe-eau, un balcon,

à l'étage mansardé : un local non aménagé, une trappe d'accès,

plus les tantièmes de parties communes afférentes à ce lot, savoir :

- trois cent quatre-vingt-cinq/dix millièmes des parties communes "PC 1" (385/10.000)

- mille quatre cent cinquante-quatre/dix millièmes des parties communes "PC 4" (1.454/10.000)
- mille trois cent trente-neuf/dix millièmes des parties communes "PC 22" (1.339/10.000)

QUATRE-VINGT-SEPTIEME LOT

Ce lot comprend :

au deuxième étage : un dégagement, deux chambres et un balcon,

plus les tantièmes de parties communes afférentes à ce lot, savoir :

- cent cinq/dix millièmes des parties communes "PC 1" (105/10.000)
- trois cent quatre-vingt-dix-neuf/dix millièmes des parties communes "PC 4" (399/10.000)
- trois cent soixante-sept/dix millièmes des parties communes "PC 22" (367/10.000)

QUATRE-VINGT-HUITIEME LOT

Ce lot comprend :

au deuxième étage : un hall, une cuisine, quatre chambres une salle de bains, un W.C., un placard, un local chauffe-eau, un escalier d'accès à l'étage mansardé, un balcon,

à l'étage mansardé : un couloir, un escalier d'accès, deux chambres, une salle d'eau-W.C., un vide sur chambre,,

aux combles : un local non aménagé, une trappe d'accès,

plus les tantièmes de parties communes afférentes à ce lot, savoir :

- trois cent soixante-dix-neuf/dix millièmes des parties communes "PC 1" (379/10.000)
- mille quatre cent trente-deux/dix millièmes des parties communes "PC 4" (1.432/10.000)
- mille trois cent dix-sept/dix millièmes des parties communes "PC 22" (1.317/10.000)

QUATRE-VINGT-NEUVIEME LOT

Ce lot comprend :

au sous-sol : la cave n° 1

plus les tantièmes de parties communes afférentes à ce lot, savoir :

- cinq/dix millièmes des parties communes "PC 1" (5/10.000)
- vingt-et-un/dix millièmes des parties communes "PC 4" (21/10.000)
- dix-neuf/dix millièmes des parties communes "PC 22" (19/10.000)

QUATRE-VINGT-DIXIEME LOT

Ce lot comprend :

au sous-sol : la cave n° 2

plus les tantièmes de parties communes afférentes à ce lot, savoir :

- cinq/dix millièmes des parties communes "PC 1" (5/10.000)
- vingt-et-un/dix millièmes des parties communes "PC 4" (21/10.000)
- dix-neuf/dix millièmes des parties communes "PC 22" (19/10.000)

QUATRE-VINGT-ONZIEME LOT

Ce lot comprend :

au sous-sol : la cave n° 3

plus les tantièmes de parties communes afférentes à ce lot, savoir :

- quatre/dix millièmes des parties communes "PC 1" (4/10.000)
- dix-sept/dix millièmes des parties communes "PC 4" (17/10.000)
- quinze/dix millièmes des parties communes "PC 22" (15/10.000)

QUATRE-VINGT-DOUZIEME LOT

Ce lot comprend :

au sous-sol : la cave n° 4

plus les tantièmes de parties communes afférentes à ce lot, savoir :

- sept/dix millièmes des parties communes "PC 1" (7/10.000)
- vingt-sept/dix millièmes des parties communes "PC 4" (27/10.000)
- vingt-quatre/dix millièmes des parties communes "PC 22" (24/10.000)

QUATRE-VINGT-TREIZIEME LOT

Ce lot comprend :

au sous-sol : la cave n° 5

plus les tantièmes de parties communes afférentes à ce lot, savoir :

- six/dix millièmes des parties communes "PC 1" (6/10.000)
- vingt-deux/dix millièmes des parties communes "PC 4" (22/10.000)
- vingt/dix millièmes des parties communes "PC 22" (20/10.000)

QUATRE-VINGT-QUATORZIEME LOT

Ce lot comprend :

au sous-sol : la cave n° 6

plus les tantièmes de parties communes afférentes à ce lot, savoir :

- cinq/dix millièmes des parties communes "PC 1" (5/10.000)
- dix-neuf/dix millièmes des parties communes "PC 4" (19/10.000)
- dix-huit/dix millièmes des parties communes "PC 22" (18/10.000)

QUATRE-VINGT-QUINZIEME LOT

Ce lot comprend :

au sous-sol : la cave n° 7

plus les tantièmes de parties communes afférentes à ce lot, savoir :

- six/dix millièmes des parties communes "PC 1" (6/10.000)
- vingt-et-un/dix millièmes des parties communes "PC 4" (21/10.000)
- dix-neuf/dix millièmes des parties communes "PC 22" (19/10.000)

QUATRE-VINGT-SEIZIEME LOT

Ce lot comprend :

au sous-sol : la cave n° 8

plus les tantièmes de parties communes afférentes à ce lot, savoir :

- six/dix millièmes des parties communes "PC 1" (6/10.000)
- vingt-deux/dix millièmes des parties communes "PC 4" (22/10.000)
- vingt/dix millièmes des parties communes "PC 22" (20/10.000)

QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIEME LOT

Ce lot comprend :

au sous-sol : la cave n° 9

plus les tantièmes de parties communes afférentes à ce lot, savoir :

- six/dix millièmes des parties communes "PC 1" (6/10.000)
- vingt-et-un/dix millièmes des parties communes "PC 4" (21/10.000)
- dix-neuf/dix millièmes des parties communes "PC 22" (19/10.000)

QUATRE-VINGT-DIX-HUITIEME LOT

Ce lot comprend :

au sous-sol : la cave n° 10

plus les tantièmes de parties communes afférentes à ce lot, savoir :

- cinq/dix millièmes des parties communes "PC 1" (5/10.000)
- dix-neuf/dix millièmes des parties communes "PC 4" (19/10.000)
- dix-huit/dix millièmes des parties communes "PC 22" (18/10.000)

QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIEME LOT

Ce lot comprend :

au sous-sol : la cave n° 11

plus les tantièmes de parties communes afférentes à ce lot, savoir :

- six/dix millièmes des parties communes "PC 1" (6/10.000)
- vingt-deux/dix millièmes des parties communes "PC 4" (22/10.000)
- vingt/dix millièmes des parties communes "PC 22" (20/10.000)

CENTIEME LOT

Ce lot comprend :

au sous-sol : la cave n° 12

plus les tantièmes de parties communes afférentes à ce lot, savoir :

- six/dix millièmes des parties communes "PC 1" (6/10.000)
- vingt-et-un/dix millièmes des parties communes "PC 4" (21/10.000)
- vingt/dix millièmes des parties communes "PC 22" (20/10.000)

CENT ET UNIEME LOT

Ce lot comprend :

au sous-sol : le garage n° 13

plus les tantièmes de parties communes afférentes à ce lot, savoir :

- vingt-quatre/dix millièmes des parties communes "PC 1" (24/10.000)
- quatre-vingt-cinq/dix millièmes des parties communes "PC 22" (85/10.000)

CENT DEUXIEME LOT

Ce lot comprend :

au sous-sol : le garage n° 14

plus les tantièmes de parties communes afférentes à ce lot, savoir :

- vingt-neuf/dix millièmes des parties communes "PC 1" (29/10.000)
- cent un/dix millièmes des parties communes "PC 22" (101/10.00)

CENT TROISIEME LOT

Ce lot comprend :

au sous-sol : le garage n° 15

plus les tantièmes de parties communes afférentes à ce lot, savoir :

- vingt-neuf/dix millièmes des parties communes "PC 1" (29/10.000)
- cent un/dix millièmes des parties communes "PC 22" (101/10.000)

CENT QUATRIEME LOT

Ce lot comprend :

au sous-sol : le garage n° 16



plus les tantièmes de parties communes afférentes à ce lot, savoir :

- vingt-sept/dix millièmes des parties communes "PC 1" (27/10.000)
- quatre-vingt-douze/dix millièmes des parties communes "PC 22" (92/10.000)

CENT CINQUIEME LOT

Ce lot comprend :

au sous-sol : le garage n° 17

plus les tantièmes de parties communes afférentes à ce lot, savoir :

- trente-trois/dix millièmes des parties communes "PC 1" (33/10.000)
- cent quatorze/dix millièmes des parties communes "PC 22" (114/10.000)

CENT SIXIEME LOT

Ce lot comprend :

au sous-sol : le garage n° 18

plus les tantièmes de parties communes afférentes à ce lot, savoir :

- trente-et-un/dix millièmes des parties communes "PC 1" (31/10.000)
- cent huit/dix millièmes des parties communes "PC 22" (108/10.000)

CENT SEPTIEME LOT

Ce lot comprend :

au sous-sol : le garage n° 19

plus les tantièmes de parties communes afférentes à ce lot, savoir :

- trente-et-un/dix millièmes des parties communes "PC 1" (31/10.000)
- cent huit/dix millièmes des parties communes "PC 22" (108/10.000)

CENT HUITIEME LOT

Ce lot comprend :

au sous-sol : le garage n° 20

plus les tantièmes de parties communes afférentes à ce lot, savoir:

- vingt-six/dix millièmes des parties communes "PC 1" (26/10.000)
- quatre-vingt-onze/dix millièmes des parties communes "PC 22" (91/10.00)

V.

Le tableau récapitulatif des parties communes compris au règlement de copropriété précité du neuf Juin mil neuf cent soixante-dix-sept est refondu comme suit :

TABLEAU RECAPITULATIF DES PARTIES COMMUNES

N° de lot	Participation aux parties communes					
	"PC 1" (A)	"PC 2" (B)	"PC 3" (C)	"PC 4"	"PC 21" (X)	"PC 22"
1	234	1.610				
2	188	1.288			696	
3	249	1.713			557	
4	218	1.499			740	
5	321	2.205			648	
6	218	1.498			953	
7	5	31			648	
8	5	31			14	
9	3	22			14	
10	3	24			10	
11	4	28			10	
12	7	51			12	
13	21				22	
14	25				63	
15	25				76	
16	21				76	
17	20				63	
18	30				59	
19	171				88	
20	292		1.049		506	
21	202		1.793		866	
22	302		1.238		598	
23	200		1.859		897	
24	265		1.226		592	
25	156		1.627		785	
Report	3.185	10.000	9.752		463	
					9.456	

Reports:	3.185	10.000	9.752	9.456
26	7		45	22
27	3		18	9
28	5		29	14
29	8		51	25
30	6		36	17
31	6		35	17
32	5		34	16
33	30			88
34	20			59
35	22			66
36	22			66
37	22			66
38	26			79
39	10			
40	10			
41	10			
42	10			
43	10			
44	10			
45	10			
46	10			
47	10			
48	10			
49	10			
50	10			
51	10			
52	10			
53	10			
54	10			
55	10			
56	10			
57	10			
58	10			
59	10			
60	10			
61	10			
62	10			
63	10			
64	10			
65	10			
66	10			
67	10			
68	10			
69	10			
70	10			
71	10			
72	10			
73	10			
74	10			
75	10			
76	10			
Report:	3.747	10.000	10.000	10.000

Dix-neuvième page.

Reports	3.747	10.000	10.000		10.000	
77	82			307		282
78	304			1.145		1.053
79	116			439		404
80	275			1.036		954
81	114			431		397
82	314			1.182		1.088
83	118			446		410
84	291			1.098		1.010
85	101			378		348
86	385			1.454		1.339
87	105			399		367
88	379			1.432		1.317
89	5			21		19
90	5			21		19
91	4			17		15
92	7			27		24
93	6			22		20
94	5			19		18
95	6			21		19
96	6			22		20
97	6			21		19
98	5			19		18
99	6			22		20
100	6			21		20
101	24					85
102	29					101
103	29					101
104	27					92
105	33					114
106	31					108
107	31					108
108	26					91
120	3.372					
Total						
égal à	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000
l'unité	=====	=====	=====	=====	=====	=====

DONT ACTE SUR VINGT PAGES

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,

A Geispolsheim, en l'Etude du notaire soussigné,

L'an mil neuf cent soixante-dix-huit

Le

Et le notaire a signé le